



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-115

Transparence des rapports de l'Inspection des finances

Auteurs :	Kubski Grégoire / Ingold François
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	16.05.2024
Développement :	16.05.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	16.05.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	17.09.2024

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 16 mai 2024, les motionnaires demandent une modification de l'article 53 de la loi sur les finances de l'Etat (LFE), afin que les rapports de l'Inspection des finances soient accessibles au public, sous réserve d'atteinte aux biens de police. Les motionnaires regrettent que ces rapports ne soient pas publics, ils estiment que cette pratique ne se justifie plus et que cela va à l'encontre du principe de transparence.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Actuellement, à l'issue de chaque contrôle, l'Inspection des finances (IF) émet un rapport qui est transmis, conformément à l'article 53 LFE, au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion.

En outre, conformément à l'article 56 LFE, l'IF présente au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion un rapport annuel sur son activité. Ce rapport présente les audits effectués durant l'année, ainsi que les recommandations ouvertes.

La question de la publication des rapports a été abordée lors de la mise en œuvre de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Ainsi, le message No 90 du 26 août 2008 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de la LInf indique à la page 31 :

« Les rapports de l'Inspection des finances sont soustraits du droit d'accès. Cette solution permet au service concerné de s'exprimer en toute liberté dans ces rapports et d'y consigner des remarques qui ne sont pas destinées au public mais uniquement au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion. Reste cependant ouverte la possibilité pour ces organes d'envisager une publication volontaire de certains de ces rapports, lorsque les circonstances le justifient. »

Le Conseil d'Etat comprend la demande des motionnaires, notamment la volonté de transparence et de garantir la bonne gestion des deniers publics. Rendre les rapports d'audit publics oblige les responsables politiques et administratifs à rendre des comptes sur leur gestion. Cependant, il est

essentiel de prendre en compte les conséquences que pourraient avoir une publication des rapports de l'IF. Même si la publication des rapports d'audit pourrait donner le sentiment de renforcer la transparence de la gestion administrative et des finances publiques, la complexité des informations financières et techniques contenues dans les rapports d'audit pourrait entraîner des malentendus ou des interprétations erronées de la part du public. Ensuite, la préparation et la publication des rapports nécessiteraient des moyens additionnels à consacrer, afin d'assurer une rédaction plus synthétique des informations, voire moins précise compte tenu de la protection des données qui serait à garantir.

De plus, si les rapports devaient être publics, cela pourrait créer des réticences internes parmi les employé-e-s et les responsables des Services audités. Afin d'obtenir un travail de qualité, il est important de maintenir un équilibre entre la transparence et le maintien d'une relation constructive et de confiance avec les Services.

L'organisation actuelle confère un rôle central à la Commission des finances et de gestion, à qui sont adressés les rapports en question. Ce qui lui permet de s'assurer que les informations contenues ainsi que les recommandations émises soient traitées de manière appropriée. En effet, de par ses activités liées notamment à l'examen des comptes et des budgets de l'Etat, la Commission a ainsi la possibilité de questionner et d'approfondir les éléments qui ressortent des rapports précités. Ses relations directes avec l'Inspection des finances sont également l'occasion d'échanges sur les travaux menés par cette dernière.

En conclusion, le Conseil d'Etat comprend les intentions des motionnaires en matière de transparence et de responsabilité dans la gestion publique. Toutefois, il n'est pas favorable à la publication des rapports d'audit de l'IF qui sont, comme précédemment mentionnés, distribués au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil.

En revanche, le Conseil d'Etat n'est pas opposé à la publication, sur le site Internet de l'Etat, du rapport annuel de l'activité de l'IF, ce qui ne nécessiterait pas d'adaptation de la LFE.

Cette approche pragmatique permet de répondre aux attentes de transparence des motionnaires, tout en minimisant les risques et les défis associés à la publication complète des rapports d'audit et ainsi de tendre vers un renforcement de la confiance de la population dans la gestion des finances cantonales.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser cette motion.